

Ref : Direction : Direction Commerce et Artisanat
Service : Animation Territoriale et Développement
N° 2022 - 4820

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations exceptionnelles
à la fermeture dominicale des
commerces - Année 2023

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022-4832 du 20 septembre 2022 relatif aux délégations accordées par le Maire à ses adjoints ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-2 et R. 3132-21 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, dans leurs dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples ;

Vu la consultation effectuée par courrier du 11 octobre 2022, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus :

En sens favorable par :

- Mobilians
- Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon – Rhône

En sens favorable avec demande de rajout du 24 décembre 2023 :

- Alliance du Commerce
- MEDEF Lyon Rhône

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles et syndicales suivantes :

- SNEC CFE-CGC
- Union Départementale CFDT du Rhône
- Union Départementale CGT du Rhône
- Union Départementale CFTC du Rhône
- Union Départementale des Syndicats FO du Rhône
- CPME du Rhône
- Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Vu la consultation effectuée par courrier du 11 octobre 2022, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 15 décembre 2022 et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail non concernés par les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984 susvisés, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- Le 15 janvier 2023 correspondant au premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le 2 juillet 2023 correspondant au premier dimanche des soldes d'été,
- Les 17 et 24 septembre 2023 correspondant à des animations commerciales,
- Les 26 novembre, les 3, 10 et 17 décembre 2023 correspondant aux fêtes de fin d'année.

Les entreprises automobiles, les dimanches exceptionnellement autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

- Le dimanche 15 janvier 2023,
- Le dimanche 12 mars 2023,
- Le dimanche 11 juin 2023,
- Le dimanche 17 septembre 2023,
- Le dimanche 15 octobre 2023.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 6. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 7. Indépendamment des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

Art. 8. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 9. Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Art. 10. Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Art. 11. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 12. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2022

**Pour le Maire de Lyon,
Camille AUGÉY,
Adjointe déléguée à l'Emploi
et l'Economie durable**



A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).